

BVGer E-4536/2019 vom 11. Dezember 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4536_2019

FR: TAF E-4536/2019 du 11 décembre 2019

IT: TAF E-4536/2019 del 11 dicembre 2019

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, leur recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a

lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, il s'agit d'examiner en premier lieu si c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la recourante.

E. 3.2

Deux à trois années se sont écoulées entre les sérieux préjudices auxquels la recourante a déclaré avoir été exposée par les Al-Shabaab, à une date indéterminée en 2012, et son départ de Somalie, le 1er août 2015. Les recourants n'ont pas fourni d'explications au départ différé de la recourante autres qu'un impératif de sécurité pour elle de voyager en compagnie d'un homme de confiance. Toutefois, les impératifs liés à l'organisation du voyage ne sauraient expliquer un temps d'attente aussi long. D'ailleurs, d'après la recourante, ce serait le risque accru d'enlèvement en juillet 2015 qui l'aurait incitée à quitter le pays le premier jour du mois suivant. Partant, le Tribunal partage l'appréciation du SEM quant à la rupture du rapport de causalité temporel entre ces préjudices subis en 2012 et son départ du pays (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit.). Ces préjudices ne sont dès lors pas en eux-mêmes décisifs sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Point n'est dès lors besoin d'examiner si le SEM était fondé à nier leur vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi. Il doit néanmoins être relevé qu'il n'est pas vraisemblable que les sérieux préjudices subis dans le district de G._____ de la capitale remontent à l'année 2012 (plutôt qu'au cours des années précédentes), dès lors que les Al-Shabaab ont perdu en juin 2011 le contrôle de l'intégralité de ce district. Il reste à examiner la vraisemblance des déclarations de la recourante quant au risque accru d'un enlèvement et d'un mariage forcé à l'origine de son départ de Somalie, le 1er août 2015. Le Tribunal partage l'appréciation du SEM sur l'incohérence des déclarations des recourants entre le comportement imputé aux Al-Shabaab en 2012 (meurtres afin d'éliminer les personnes faisant obstacle au mariage) et celui ultérieur (attente déçue à de nombreuses reprises d'une acceptation de sa mère au mariage, qui plus est nonobstant la nouvelle relation nouée en 2013 par la recourante avec le recourant) ; en particulier, les absences répétées de la recourante à son domicile à Mogadiscio, en raison de ses voyages à J._____, auraient dû amener les Al-Shabaab à faire preuve de moins de patience et de retenue, devant le risque flagrant de lui permettre ainsi de leur échapper définitivement. Pour les mêmes raisons, les déclarations de la recourante sur la fréquence élevée de leurs visites domiciliaires entre 2013 et 2015 ne sont pas crédibles. Qui plus est, elles sont vagues et dénuées des détails significatifs d'un vécu. En outre, elles ne sont pas plausibles compte tenu de la perte de contrôle par les Al-Shabaab de la ville de Mogadiscio en août 2011, les troupes gouvernementales somaliennes ayant depuis lors gardé le contrôle de la ville, installant un gouvernement intérimaire en août 2012, ce qui a permis, dans la capitale, le rétablissement de conditions sécuritaires correctes et le retour de plusieurs dizaines de milliers d'exilés (cf. ATAF 2013/27 ; voir aussi arrêt du Tribunal D-6303/2016

du 9 août 2019 consid. 7.1 et réf. cit.). Dans la mesure où la recourante a déclaré avoir quitté son pays sans le consentement de sa mère en vue de tenter de retrouver à l'étranger son amoureux - du moins selon l'une de ses versions - afin de construire une relation conjugale avec lui, à l'époque non autorisée par sa mère, le motif de son départ du pays lié au risque accru d'un enlèvement et d'un mariage forcé apparaît d'autant plus invraisemblable.

E. 3.3

En définitive, il n'y a pas lieu d'admettre la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi des déclarations de la recourante sur le risque accru d'un enlèvement et d'un mariage forcé à l'origine de son départ de Somalie, le 1er août 2015. Dès lors qu'elle ne revêtait pas non plus la qualité de réfugié au moment de son départ du pays, le 1er août 2015, en raison de sa persécution antérieure parce que le lien temporel de causalité a été rompu, et que le changement de contrôle à Mogadiscio était intervenu avant son départ, il n'y a pas lieu d'examiner l'argument de la recourante quant aux raisons impérieuses liées à cette persécution, indépendamment de la vraisemblance ou non de celle-ci.

E. 3.4

Compte tenu de l'invraisemblance de ses déclarations sur les motifs de sa fuite de Somalie en 2015, du temps écoulé depuis les préjudices qu'elle a déclaré avoir subis, de l'évolution de la situation dans sa ville d'origine intervenue depuis 2011, de son mariage avec le recourant en Egypte et de la naissance en Suisse de leur enfant, il n'y a pas lieu d'admettre de crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi, pour la recourante, d'être exposée à un enlèvement et à un mariage forcé, voire à un meurtre, en cas de retour dans sa ville d'origine.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la recourante.

E. 4.1

Il s'agit en second lieu d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au recourant.

E. 4.2

Le recourant n'a pas allégué avoir subi personnellement de sérieux préjudices dans son pays d'origine en lien de causalité avec son départ. Quant aux discriminations invoquées liées à son appartenance à un clan minoritaire, elles ne sont pas d'une intensité suffisante pour être qualifiées de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Cette appréciation est d'autant plus justifiée que le recourant n'a pas explicité à quelles discriminations précises et concrètes il aurait été exposé avant son départ de Somalie, se bornant finalement à alléguer une certaine vulnérabilité en raison de son appartenance à un clan minoritaire. Partant, seule se pose la question de savoir s'il peut valablement se prévaloir d'une crainte objectivement fondée de persécution en cas de retour. Il s'est borné à invoquer un risque de persécution-réflexe en cas de retour en Somalie avec son épouse. Dès lors qu'une crainte objectivement fondée de persécution est exclue pour la recourante, il en va de même de celle, à titre réfléchi, invoquée par le recourant.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, c'est également à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au recourant.

E. 5

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux recourants et à leur enfant et qu'en conséquence, il a rejeté leur demande d'asile (cf. art. 49 LAsi).

E. 6

Aucune des exceptions énoncées à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) à la règle générale du renvoi prévu à l'art. 44 LAsi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 8

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA et ancien art. 110a al. 1 let. a LAsi).

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.